

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé/Reçu le

14 JUNI 2018

Greffe

au greffe du tribunal de Commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0435.786.752**

Dénomination

(en entier) : **Association pour la Remotivation, la Promotion et l'Aide à l'Insertion de Jeunes**

(en abrégé) : **ARPAIJE**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **49 rue Malibran 1050 IXELLES**

Objet de l'acte : **Modifications statutaires; Elargissement de l'Objet Social; Composition du Conseil d'Administration durée des mandats; désignation à la gestion journalière.**

20 Octobre 1988; Création de l'asbl ; dépôt des Statuts enregistré sous n° 15080/88

2002 : Assemblée Générale du 27 mars; Bernard GOFFINET est élu Membre de l'A.G.

Conseil d'Administration du 29 avril ; Bernard GOFFINET né le 8/05/1958 à Luluabourg; ex Congo Belge, domicilié rue Au Bois, 155 à 1150 Bruxelles est désigné Président du C.A

2008 Changement du siège Social rue d'Alost > rue Malibran

2011

Admissions/Démissions C.A. ; Sortant : Jean VANDER ELST, Benoît LALOUX – Entrant : Jasira AMMI, Eric ALBERTUCCIO

2014

Admissions/Démissions C.A. ; Sortant : Rachid MADRANE, Guy SELDESLAGH, Godfroid CARTUYVELS – Entrant : Yannis GAVRAS, Véronique GEORIS

A.G. du 27 mai 2014; Démission du C.A. et de l'A.G. de Egbert MEERT domicilié Vieux Chemin, 62 à 1180 Bruxelles. .

2016

Admissions/Démissions ; Sortant : Eric ALBERTUCCIO domicilié rue Wanfercée-Baulet, 5 - à 6224 Wanfercée-Baulet quitte ses fonctions au C.A. et à l'A.G. – Entrant : Séverine ANDRE domiciliée rue François Bossaerts, 118 à 1030 Bruxelles est admise à l'A.G. et à la reprise de fonction au C.A. (remplace Eric ALBERTUCCIO Cf. PV de l'A.G. du 23 juin 2016)

2018 Adoption des modifications statutaires (élargissement de l'objet social, mise à jour des textes, désignation à la gestion journalière):

Lors de sa réunion du 23 avril 2018, l'Assemblée Générale de l'asbl ARPAIJE a décidé d'adopter à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par le texte suivant :

Numéro d'entreprise : 0435.786.752

L'assemblée générale du 23 avril 2018 a décidé d'adopter à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par le texte suivant :

TITRE 1" : Dénomination, Siège Social

Article 1 :

L'association est dénommée : Association pour la Remotivation, la Promotion et l'Aide à l'Insertion des Jeunes, en abrégé «ARPAIJE asbl.

Article 2 :

Son siège social est situé au 49 rue Malibran à Ixelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Capitale. Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration

TITRE II : Buts, Durée

Buts

Article 3 :

L'association a pour but l'insertion socioprofessionnelle des jeunes adultes non-qualifiés grâce à des moyens tels que la Formation, la formation par le travail, l'économie sociale, l'éducation permanente

L'asbl peut développer, dans les limites autorisées par la loi, toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, y compris la production de services ou de biens commercialisés ou non. Le produit d'activités commerciales et lucratives sera de tous temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non-lucratifs.

Durée

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III : Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 :

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre.

Ces membres disposent de tous les droits et obligations prévus par la loi sur les asbl et fondations.

Le conseil d'administration peut admettre des membres adhérents : Ceux-ci ne sont pas associés au sens de la loi ; leurs droits et obligations seront déterminés par un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration.

Article 6 :

Peut se joindre à l'association, toute personne (physique ou morale), admise en tant que telle par le conseil d'administration. Le membre effectif candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration.

Démission, Exclusion

Article 7 :

Tout membre effectif peut quitter l'association à n'importe quel moment.

La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Ce sera le cas notamment pour un membre absent et non excusé durant trois assemblées générales consécutives.

Droits

Article 8 :

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire

Le registre des membres

Article 9.

Toutes les décisions d'admission, de démission des membres effectifs sont consignées dans un registre des membres par le conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

La consultation des documents

Article 10.

Tout membre effectif peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande

Cotisation

Article 11 :

Aucune cotisation n'est demandée aux membres effectifs.

TITRE IV - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est constituée par les membres effectifs présents ou représentés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par courriel ou courrier ordinaire confié à la poste, au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au cinquième est portée à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, le nombre de procuration par membre présent est limité à deux

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

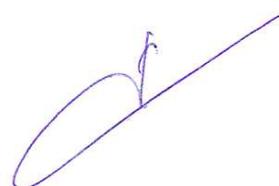
Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 19

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux; elles sont signées par le Président ou deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les dispositions prévues à l'article 11. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE V - LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20



L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas prévus par la loi;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 7° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- 10° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI - LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont nommés et révoqués. En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet. La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, toujours renouvelable.

Article 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Article 23

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 26

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 27

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

TITRE VIII - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 29

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Envers des tiers, il suffit pour que l'association soit valablement représentée, des signatures de deux administrateurs, sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

TITRE IX - LA GESTION JOURNALIERE

Article 30

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un membre du conseil d'administration ou à un membre du personnel. Dans ce cas, les limites de la délégation de pouvoir seront précisées par le conseil d'administration.

Article 31

La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE X - LES COMPTES ET LE BUDGET

Article 32

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année civile écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le 30 juin au plus tard. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 33 :

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation. An cas d'accord, l'assemblée donne décharge au conseil d'administration

TITRE XI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 34 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi les pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 35 :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera éventuellement transféré à la fondation ou l'association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Article 36 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

TITRE X I : DISPOSITION TRANSITOIRES

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale du 23 avril 2018 a confirmé la qualité d'administrateur aux actuels mandants qui acceptent la charge:

- 1) Bernard GOFFINET (Président) Domicilié Rue Au Bois, 155 - 1150 bxl
- 2) Guy VANDEM BEMDEN Domicilié avenue du Hoef, 11 - 1180 bxl
- 3) Véronique GEORIS Domiciliée rue Alfred Giron, 47 - 1050 bxl
- 4) Jasira AMMI Domiciliée rue du printemps 26 - 1050 bxl
- 5) Yannis GAVRAS Domicilié rue de la Réforme 1 - 1050 bx
- 6) Séverine ANDRE Domiciliée Rue François Bossaerts, 118 - 1030 Bxl

Les mandats expireront lors de l'assemblée générale de 2022

2. Répartition des pouvoirs au sein du conseil d'administration



Volet B - Suite

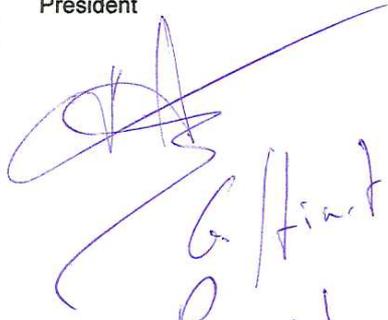
Président : Bernard GOFFINET
Administrateur : Guy VANDEM BEMDEN
Administratrice : Véronique GEORIS
Administratrice : Jasira AMMI
Administrateur : Yannis GAVRAS
Administratrice : Séverine ANDRE

4. Désignation pour la gestion journalière par le conseil d'administration

En qualité de directrice est désignée à la gestion journalière à dater du 1 octobre 2018 ; Sabrina ERGEN,
Domiciliée rue de Haene, 43 à 1040 Bruxelles

Fait à le 11/06/18

Bernard GOFFINET,
Président



G. Goffinet
Président